

Département
du **Doubs**
Arrondissement
de **Besançon**
Canton d'**Ornans**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **DURNES - 25580**

N°2016-24

Séance du 9 décembre 2016

Nombre de conseillers	L'an deux mil seize
En exercice : 11	et le neuf décembre
Présents : 9	à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de DURNES
Votants : 9	s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Christine GUILLAME, Maire
<u>Vote :</u>	
voix "pour" : 6	Tous les membres en exercice étaient présents, excepté :
voix "contre": 3	Philippe CATTET : non excusé. Aurélien MAIRE : excusé sans procuration.
Abstention : 0	
Date de la convocation : 05/12/2016	Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire prise dans le Conseil
Date d'affichage : 05/12/2016/2016	M. Gilles BELOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le Maire a déclaré la séance ouverte

Objet de la délibération

Urbanisme : Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°205-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance sus visée,
Vu le décret 2007-817 du 11 janvier et notamment son art.4 portant date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'afin d'éviter tout litige, dans le cas où la clôture n'est pas édiflée lors du permis de construire et afin d'éviter le risque que la clôture ne respecte pas les limites parcellaires et ne soit conforme aux prescriptions réglementaires,

Après en avoir délibéré, 6 voix "pour" et 3 voix "contre",

DECIDE

De soumettre l'édification des clôtures à une déclaration préalable, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à DURNES, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christine GUILLAME